



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-116

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- 33-2018-11-13-003 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Centre hospitalier de Libourne (2 pages) Page 4
- 33-2018-11-07-008 - Arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers - Clinique mutualiste de Pessac (2 pages) Page 7

CHU DE BORDEAUX

- 33-2018-11-12-001 - Délégation de signature Anne MOULIN, CHU de Bordeaux (2 pages) Page 10
- 33-2018-11-06-002 - Délégation de signature BIDEPLAN Florie, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 13
- 33-2018-11-06-003 - Délégation de signature CAINNE Perrine, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 16
- 33-2018-11-06-004 - Délégation de signature CRESPO GARCIA Françoise, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 19
- 33-2018-11-06-013 - Délégation de signature DUBEDOUT Yohann, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 22
- 33-2018-11-06-006 - Délégation de signature LABROUQUAIRE Romain, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 25
- 33-2018-11-06-007 - Délégation de signature MESNARD Marie, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 28
- 33-2018-11-06-014 - Délégation de signature MOSCONI Alain, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 31
- 33-2018-11-06-009 - Délégation de signature PERLOT Valérie, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 34
- 33-2018-11-06-010 - Délégation de signature RICART Emmanuelle, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 37
- 33-2018-11-06-011 - Délégation de signature SAGE Stéphane, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 40
- 33-2018-11-06-012 - Délégation de signature TRAMONI Eliabel, GHT Alliance de Gironde (2 pages) Page 43

DDCS

- 33-2018-11-09-002 - Arrêté portant agrément du Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 46

DDTM GIRONDE

- 33-2018-11-12-002 - Avis du 12/11/2018 émis par la CDAC du 07/11/2018 autorisant à la SCI MERBEAU et à la SAS GIFI MAG l'extension d'un ensemble commercial par extension de 673 m² de surface de vente du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1903 m² situé 43 Avenue du Président J.F. Kennedy à MERIGNAC (33700). (4 pages) Page 50

33-2018-11-13-001 - Avis du 13/11/2018 émis par la CDAC du 07/11/2018 autorisant à la SNC LIDL et à la SARL LE LANN FINANCES la création d'un ensemble commercial de 7143 m ² de surface de vente comportant un supermarché "LIDL" de 1429 m ² de surface de vente et une jardinerie "Pépinières Le Lann" de 5714 m ² de surface de vente situé à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360). (4 pages)	Page 55
33-2018-11-13-002 - Décision du 13/11/2018 émise par la CDAC du 07/11/2018 autorisant à la SCI DAGUEYS III l'extension d'un ensemble commercial par changement de destination de l'activité YOUPI PARC pour la création d'un magasin de vente de détail de tissus, laines et mercerie "TISSUS Emmanuel Création" de 562 m ² de surface de vente situé à LIBOURNE (33500). (4 pages)	Page 60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE	
33-2018-11-07-006 - arrêté d'agrément EICCF Familles en gironde (1 page)	Page 65
33-2018-11-07-007 - arrêté d'agrément EICCF MFPF Mouvement Français pour le Planning Familial (1 page)	Page 67
DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde	
33-2018-10-30-007 - 2018 10 30 SUBDELEGATION DE SIGNATURE GESTION DOMANIALE (4 pages)	Page 69
33-2018-11-01-001 - 2018 11 01 Délégation de signature Trésorerie de Créon (1 page)	Page 74
33-2018-11-14-001 - Délégation de signature en matière de Contentieux et de Gracieux fiscal SIE de Libourne (4 pages)	Page 76
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
33-2018-11-15-001 - arrêté barème DGD urba du 15 novembre 2018 (3 pages)	Page 81
33-2018-11-06-016 - Arrêté de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet de la Gironde (2 pages)	Page 85
33-2018-11-06-015 - Arrêté de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde (2 pages)	Page 88
33-2018-11-15-002 - arrêté de répartition des frais de scolarité entre pessac et cestas (2 pages)	Page 91
33-2018-11-09-001 - Arrêté fermetures nocturnes A10 St André de Cubzac-12 au 23 novembre 2018 (3 pages)	Page 94
SP ARCACHON	
33-2018-11-15-004 - arrêté autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces sur le territoire national - M QUINQUIS Gilles (2 pages)	Page 98
33-2018-11-15-003 - arrêté exploitation plate-forme d'envol pour montgolfière - M JOUINI Karim (5 pages)	Page 101

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2018-11-13-003

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers - Centre hospitalier de
Libourne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Mme Monique BUREAU Association Familles rurales de la Gironde	M. Philippe SCHNEIDER Association nationale de défense des consommateurs et usagers 33 (CLCV)

Titulaire	Suppléant
Mme Yveline BOUETZ Association Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) GIRONDE	M. Alain BIRAULT Association Visite des malades dans les établissements hospitaliers (VMEH) GIRONDE

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2018

Le Directeur
de la Délégation Départementale de la Gironde
Le directeur général,

Olivier Serre

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2018-11-07-008

Arrêté portant désignation des représentants des usagers au
sein de la commission des usagers - Clinique mutualiste de
Pessac

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
M. Didier SALAUN Ligue contre le cancer CD 33	M. Rachid DJEDDANE Association des malades et invalides (AMI 33)

Titulaire	Suppléant
M. Pierre POLAT Association nationale de défense des consommateurs et usagers 33 (CLCV)	Mme Danielle BOIZARD Fédération Nationale des Associations de Retraités (FNAR)

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : la directrice adjointe de la délégation départementale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 7 NOV. 2018**

P/ Le directeur général,
La Directrice Adjointe
de la Délégation Départementale de la Gironde

Catherine Le Mercier

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-12-001

Délégation de signature Anne MOULIN, CHU de
Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 12 novembre 2018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Anne MOULIN, directrice adjointe ;
- Vu la décision d'affectation de Madame Anne MOULIN comme directrice du Groupe Hospitalier Sud à compter du 12 novembre 2018 prise par le directeur général du centre hospitalier universitaire ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Anne MOULIN, directrice adjointe, directrice du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs au CHU déjà conventionnés,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,

.../...

- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Anne MOULIN, directrice adjointe, directrice du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 12 novembre 2018 et annule la précédente référencée 2015/009/DS.

Pd

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-002

**Délégation de signature BIDEPLAN Florie, GHT Alliance
de Gironde**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/079/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Florie BIDEPLAN, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy la Grande, et à l'EHPAD de Coutras en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Florie BIDEPLAN, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy la Grande, et à l'EHPAD de Coutras, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

B/ Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

DE di. M
Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-003

Délégation de signature CAINNE Perrine, GHT Alliance
de Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/059/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe chargée des finances, des services économiques et du développement durable et directrice référente du pôle « urgences » au centre hospitalier d'Arcachon (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Perrine CAINNE, directrice adjointe chargée des finances, des services économiques et du développement durable et directrice référente du pôle

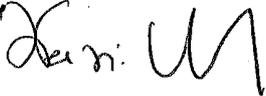
« urgences » au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.


Le Directeur général
Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-004

**Délégation de signature CRESPO GARCIA Françoise,
GHT Alliance de Gironde**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/012/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Françoise CRESPO-GARCIA, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Françoise CRESPO-GARCIA, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde), pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

 Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-013

Délégation de signature DUBEDOUT Yohann, GHT
Alliance de Gironde

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Yohann DUBEDOUT, directeur adjoint chargé de la logistique, du développement durable et de la culture au centre hospitalier Charles Perrens (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Yohann DUBEDOUT, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène.

Article 2

Délégation est donnée à M. Yohann DUBEDOUT, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain MOSCONI :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Pj/

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-006

Délégation de signature LABROUQUAIRE Romain, GHT
Alliance de Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/010/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de

Podensac (Gironde), pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

h/ Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-007

**Délégation de signature MESNARD Marie, GHT Alliance
de Gironde**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/060/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Marie MESNARD, directrice adjointe au centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Marie MESNARD, directrice adjointe au centre hospitalier de la Haute Gironde à Blaye (Gironde), pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

 Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-014

Délégation de signature MOSCONI Alain, GHT Alliance
de Gironde

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Alain MOSCONI, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Alain MOSCONI, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe.

Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

PF

Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Alain M

Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-009

Délégation de signature PERLOT Valérie, GHT Alliance
de Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/081/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Valérie PERLOT, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 1^{er} octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Valérie PERLOT, directrice adjointe au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux,

établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain LABROUQUAIRE :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 €HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

 Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-010

Délégation de signature RICART Emmanuelle, GHT
Alliance de Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/078/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Emmanuelle RICART, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy la Grande, et à l'EHPAD de Coutras en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle RICART, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy la Grande, et à l'EHPAD de Coutras, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

B/ Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
 Directrice Générale Adjointe
 du CHU de Bordeaux

fan: UM
Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-011

**Délégation de signature SAGE Stéphane, GHT Alliance de
Gironde**

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/014/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de Podensac (Gironde) en date du 25 octobre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Stéphane SAGE, directeur adjoint au centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, au centre hospitalier de Cadillac, au centre hospitalier de Bazas, au pôle public médico-social de Monségur et au centre de soins et maison de retraite de

Podensac (Gironde), pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde:

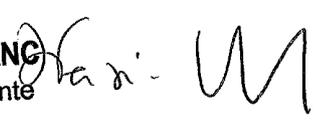
- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,
- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 € HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

B/ Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux


Philippe VIGOUROUX

CHU DE BORDEAUX

33-2018-11-06-012

Délégation de signature TRAMONI Eliabel, GHT Alliance
de Gironde

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/080/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 6 novembre 2018

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU le décret du n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU l'arrêté de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Eliabel TRAMONI, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon en date du 28 septembre 2018 avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Eliabel TRAMONI, directrice adjointe au centre hospitalier d'Arcachon, pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Perrine CAINNE :

- les marchés publics de classe 6 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 25 000 € hors taxe (HT) par marché public,

- les marchés publics de classe 2 adressés à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) jusqu'à concurrence de 50 000 € HT par marché public,
- les marchés publics relevant de l'article 28 du décret 2016-360 du 25/03/2016 dont le montant n'excède pas 25 000 € HT, selon les règles de computation spécifique à cet article,
- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30-I-1 du code des marchés publics,
- les marchés publics relevant de l'article 30-I-3 du décret 2016-360 du 25/03/2016, jusqu'à concurrence de 25 000 € HT par marché public,
- les marchés relevant de l'article 30-I-8 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, pour lesquels le montant n'excède pas 25 000 € HT et qui répondent aux règles de computation,
- jusqu'au 31 décembre 2020, les marchés publics pour lesquels le montant n'excèdent pas 25 000 €HT par an et par catégorie homogène,
- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée sur le site internet du CHU de Bordeaux.

DL Le Directeur général

Stéphanie FAZI-LEBLANC

Directrice Générale Adjointe
du CHU de Bordeaux

Stéphanie FAZI-LEBLANC
Philippe VIGOUROUX

DDCS

33-2018-11-09-002

Arrêté portant agrément du Groupement d'Intérêt Public
Fonds de Solidarité Logement 33 pour exercer des activités
en faveur du logement des personnes défavorisées au titre
de l'ingénierie sociale, financière et technique



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la
cohésion sociale
Direction départementale déléguée de
la Gironde

SERVICE HÉBERGEMENT LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant agrément du Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 (GIP FSL) pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entr les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2018 du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales – à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde et à Monsieur Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire, dans le cadre de leurs compétences départementales, à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde et Monsieur Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 (GIP FSL) , déclaré complet en date du 5 novembre 2018,

CONSIDERANT la capacité du Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 (GIP FSL) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 (GIP FSL), dont le siège social se situe 2 des Arts à Lormont (33310) est agréé pour exercer conformément à l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitat sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil et l'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
- La recherche de logements adaptés.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, en Gironde, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Le Groupement d'Intérêt Public Fonds de Solidarité Logement 33 (GIP FSL) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

ARTICLE 5 :

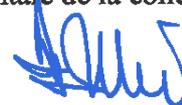
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale de la cohésion sociale



Danielle DUFOURG

DDTM GIRONDE

33-2018-11-12-002

Avis du 12/11/2018 émis par la CDAC du 07/11/2018 autorisant à la SCI MERBEAU et à la SAS GIFI MAG l'extension d'un ensemble commercial par extension de 673 m² de surface de vente du magasin GIFI d'une surface de vente actuelle de 1903 m² situé 43 Avenue du Président J.F. Kennedy à MERIGNAC (33700).

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de MERIGNAC

Extension d'un ensemble commercial par extension de 673 m² de surface de vente du magasin GIFI
AVIS n°2018/41

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée par la SCI MERBEAU dont le siège social est situé 15 Allée James Watt à MERIGNAC (33700), représentée par M. David CHARBIT son gérant non associé, enregistrée en mairie de MERIGNAC le 21/08/2018 sous le n° PC 033 281 18Z0224, reçue et enregistrée au secrétariat de la Commission le 14/09/2018, pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 773 m² (4 195 m² sur l'assiette foncière du projet) par extension de 673 m² de surface de vente du magasin « GIFI » d'une surface de vente actuelle de 1 903 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 2 576 m², situé au 43 Avenue du Président J.F Kennedy à MERIGNAC (33700) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 octobre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SCI MERBEAU, agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social est situé 15 Allée James Watt à MERIGNAC (33700), représentée par M. David CHARBIT son gérant non associé, et par la SAS GIFI MAG, agissant en tant qu'exploitant, dont le siège social est situé Zone industrielle La Barbière à VILLENEUVE SUR LOT (47300), représentée par M. Thierry BOUKHARI son Président,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe au n°43 de l'Avenue JF Kennedy au sein de la zone commerciale Mérignac-Soleil sur la commune de Mérignac,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un magasin GIFI disposant actuellement d'une surface de vente de 1 903 m², l'extension demandée pour 673 m² de surface de vente supplémentaire sera réalisée dans le cadre d'un permis de construire projetant un agrandissement du bâtiment commercial existant,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet se situe au sein du pôle commercial régional de Mérignac,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UPZ7 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux-Métropole approuvé le 16 décembre 2016 ; il est compatible avec les orientations de la zone,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet s'insère au sein d'un ensemble commercial existant, dans un bâtiment dont l'extension sera réalisée en comblant l'espace situé entre le magasin GIFI et un autre bâtiment commercial ; il contribuera à améliorer le magasin GIFI existant,

CONSIDERANT que le projet ne créera pas de places de stationnement supplémentaires, il diminuera la surface de parking en supprimant 24 places de stationnement qui seront engazonnées, deux places seront équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques, proposera à la clientèle 25 places pour les cycles contre 15 actuellement, même si le projet n'est pas soumis aux dispositions de la loi ALUR en termes de compacité des aires de stationnement, il améliorera le ratio aire de stationnement/surface de plancher,

CONSIDERANT que le projet permettra à l'enseigne de répondre aux besoins de la clientèle fréquentant le pôle régional en apportant une offre plus complète dans un cadre plus moderne, convivial et spacieux,

CONSIDERANT que le projet aura pour effet de mettre en place le tout dernier concept du magasin et de compléter et diversifier l'offre commerciale adapté à la croissance régulière de la population de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les zones rurales, de montagne et du littoral puisque la zone de chalandise ne comprend pas de communes localisées dans ses zones,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur l'appareil commercial des centres-villes de Mérignac et de Pessac s'agissant de l'extension d'un magasin existant qui n'offre pas d'équivalent en centre-ville,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2014 de l'ordre de +8,5% dont 4,3% entre 1999 et 2006 et +4% entre 2006 et 2014 pour une population de 171 258 habitants en 2014,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Mérignac, seconde commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une croissance de +11,8% sur la période de 1999-2014 pour une population de 69 301 habitants en 2014,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est structurée par les voies principales : l'A 630, la RD 1250, la RD 106, la RD 213, l'Avenue de Magudas et l'Avenue de Saint-Médard, par 3 grands axes intra-rocade, un axe extra rocade et que le site du projet est accessible par l'Avenue JF Kennedy qui permet de relier la rocade bordelaise et l'Avenue Henri Vigneau,

CONSIDERANT que le projet est directement accessible par une entrée et une entrée/sortie sur l'Avenue JF Kennedy et une entrée/sortie sur l'Avenue Henri Vigneau,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux supplémentaire automobile estimé à 104 véhicules sur le site, soit 30 véhicules supplémentaires pour l'enseigne propre compte tenu du fait que la clientèle emprunte d'ores et déjà les axes de desserte menant au projet et qu'il existera une clientèle commune aux différents points de vente du site,

CONSIDERANT que le projet sera accessible par 4 arrêts de bus proches situés entre 160 m. et environ 550 mètres desservis par 2 lignes n°1 et n°34 du réseau TBM qui va connaître une modification par l'extension de la ligne A du tramway vers l'aéroport à l'horizon 2020 qui profitera au site du projet,

CONSIDERANT que le projet consistant à une extension modérée d'un magasin non alimentaire dans un périmètre où sont implantés plusieurs magasins, ne sera pas de nature à augmenter la fréquentation du lieu par l'intermédiaire des transports en commun,

CONSIDERANT que l'ensemble de la voirie du site du projet dispose d'accotements et de traversées sécurisées des chaussées, les principaux carrefours routiers sont aménagés pour permettre les traversées piétonnes,

CONSIDERANT que l'aménagement cyclable le plus proche est réalisé le long de l'Avenue Henri Vigneau qui facilite les liaisons Nord-Sud et qui rejoint au Nord du site les aménagements Ouest-Est le long des Avenues Marcel Dassault et de l'Yser,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas d'importants flux piétons ou cyclistes, sachant que 3 % de la population de la zone de chalandise se rendent à pied ou à vélo au projet,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas le nombre de livraisons, le magasin restera approvisionné par un camion de 33 tonnes deux fois par semaine avant les horaires d'ouverture par un accès sur l'Avenue Henri Vigneau peu fréquenté par la clientèle,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné répondra à la réglementation thermique RT2012 en vigueur, il est prévu la mise en œuvre d'une toiture végétalisée sur une surface de 660 m² et afin de favoriser l'absorption directe des eaux pluviales 24 places de stationnement actuellement minéralisées seront remplacées par une aire engazonnée,

CONSIDERANT que l'extension projetée sera réalisée en harmonie avec l'existant, elle ne modifiera pas l'aspect architectural du bâtiment actuel, elle s'insérera de façon qualitative dans l'environnement proche et les matériaux seront choisis afin de limiter leur impact environnemental,

CONSIDERANT que le bâtiment objet de l'extension projeté est implanté au sein d'un pôle commercial existant où aucune habitation n'est présente dans ce secteur, le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le magasin GIFI dessert les secteurs Ouest de l'agglomération bordelaise, et notamment les communes de Mérignac et de Pessac ainsi que le secteur de la commune de Bordeaux à l'Ouest des Boulevards ; ces secteurs ont un accès au projet de 15 minutes de trajet en voiture,

CONSIDERANT que le magasin après extension bénéficiera d'un nouveau concept proposant une offre très attractive et présentera un espace de vente aux larges allées, plus moderne et plus aéré,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 2 ETP en CDI en complément de la reprise des 13 ETP en CDI déjà existants dans le magasin,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 773 m² par extension de 673 m² de surface de vente du magasin « GIFI » d'une surface de vente actuelle de 1 903 m², portant la surface de vente totale du magasin après projet à 2 576 m², situé au 43 Avenue du Président J.F Kennedy à MERIGNAC (33700), présentée par la SCI MERBEAU,

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel BERTRAND Adjoint au Maire de Mérignac représentant M. le Maire de Mérignac,
- Mme Maribel BERNARD Conseillère Métropolitaine représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Se sont abstenus :

- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

12 NOV. 2018

Le Directeur Départemental
l'Adjoint au Directeur

Alain GUESDON

DDTM GIRONDE

33-2018-11-13-001

Avis du 13/11/2018 émis par la CDAC du 07/11/2018
autorisant à la SNC LIDL et à la SARL LE LANN
FINANCES la création d'un ensemble commercial de 7143
m² de surface de vente comportant un supermarché "LIDL"
de 1429 m² de surface de vente et une jardinerie
"Pépinières Le Lann" de 5714 m² de surface de vente situé
à CAMBLANES-ET-MEYNAC (33360).

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de CAMBLANES-ET-MEYNAC
Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 143 m²
AVIS n°2018/43

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construction présentée conjointement par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) représentée par Mme Christiane L'HIGUINER et par la SARL LE LANN FINANCES dont le siège social est situé 139 Avenue St Jacques de Compostelle à CESTAS (33610) représentée par M. Martial LE LANN son gérant, enregistrée en mairie de Camblanes-et-Meynac le 02/10/2018 sous le n°PC 033 085 18X0042, reçue le 05/10/2018, complétée les 19 et 24 octobre 2018, et enregistrée le 24/10/2018 au secrétariat de la Commission, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 143 m² comprenant un supermarché sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 429 m² et une jardinerie sous l'enseigne « Pépinières Le Lann » d'une surface de vente de 5 714 m², situé route des 2 Ponts à CAMBLANES ET MEYNAC (33360) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 octobre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée conjointement par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200) représentée par M. Guillaume CALCOEN son co-gérant donnant procuration à M. Lionel D'ALVISE Responsable du développement immobilier et par la SARL LE LANN FINANCES dont le siège social est situé 139 Avenue St Jacques de Compostelle à CESTAS (33610) représentée par M. Martial LE LANN son gérant, en leur qualité de futur propriétaire de leur lot de l'ensemble commercial projeté,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe route des deux ponts en bordure de la RD10 sur la commune de Camblanes-et-Meynac,

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un ensemble commercial comprenant un commerce de pépinières Le Lann disposant d'une surface de vente de 5 714 m² et également d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 429 m², la surface de vente globale sollicitée est de 7 143 m² et prévoit l'aménagement d'un parc paysager,

CONSIDERANT que l'enseigne « Pépinières Le Lann » souhaite développer son activité sur de nouveaux sites, que le supermarché « LIDL » dispose actuellement d'un point de vente vieillissant et trop exigu pour permettre une extension nécessaire à l'amélioration du confort de la clientèle sur la commune de Latresne, il souhaite donc fermer ce point de vente pour s'installer à Camblanes-et-Meynac sur une surface de vente plus confortable,

CONSIDERANT que le bâtiment existant à Latresne a fait l'objet d'une offre de reprise par la SCI Lou Margel afin d'y créer un magasin « Easy bike » distributeur de motos,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 et modifié le 12 décembre 2016, le projet n'est pas situé dans un des lieux prioritaires de développement ni des identifiés par le SCoT pour l'implantation des commerces supérieurs à 2 500 m² de surface de plancher, il se situe hors des pôles commerciaux dans un secteur où sont autorisées les implantations inférieures à 500 m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à la procédure de dérogation à l'urbanisation limitée (articles L.122-2 et L.142-5 du code de l'urbanisme),

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UX du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 26 juin 2013 destinée aux activités commerciales, d'artisanat et de bureaux ; le projet est compatible avec les orientations de cette zone,

CONSIDERANT que le projet d'implantation de ces deux enseignes complémentaires se fera à environ deux kilomètres du bourg sur un site, localisé en zone blanche et en zone inondable du PPRI, ne proposant actuellement aucune offre commerciale, en friche depuis 15 ans comportant une ancienne pépinière Roque désaffectée, 3 étangs et un chemin rural,

CONSIDERANT que la commune dispose actuellement d'une offre alimentaire avec un Super U situé au centre bourg et le centre commercial le plus proche est celui d'Auchan Bouliac situé à 6,7 km soit 10 minutes en voiture,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réalisation de 219 places de stationnement mutualisées entre les deux enseignes et de 40 emplacements pour les vélos, dont 196 places seront réalisées en revêtement perméable composé de pavés écovégétal, 8 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 3 « places famille », 6 bornes de rechargement pour 12 places qui seront dédiées à l'alimentation des véhicules électriques et un abri pour le stationnement de 40 vélos ou 2 roues motorisées ; l'ensemble respecte les dispositions de la loi ALUR en termes de compacité des aires de stationnement,

CONSIDERANT que le projet participera au dynamisme local en proposant une offre de proximité, une offre non existante actuellement pour la jardinerie sur la zone de chalandise et permettra à la clientèle de limiter ses déplacements en mutualisant ses achats,

CONSIDERANT que le projet contribuera au renforcement de l'animation de la vie urbaine et ne changera pas l'animation du centre bourg réalisée par le supermarché SUPER U,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les commerces des secteurs ruraux de la zone de chalandise car ils ont une vocation de proximité et de dépannage de la population locale,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui est en croissance et a connu une progression démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +22,2% dont 8,4% entre 1999 et 2006 et +12,8% entre 2006 et 2015 pour une population de 41 447 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Camblanes-et-Meynac, qui a connu une croissance démographique de +35,8% sur la période de 1999-2015 dont +18,7 % entre 1999 et 2006 et +14,4 % entre 2006 et 2015 pour une population de 2 836 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est structurée par les principaux axes : la D10, la D14, la D20 et la D113 auquel s'y ajoute un réseau d'axes secondaires notamment la D14E1, et le projet se situe sur la D10 traversant la commune du Nord au Sud,

CONSIDERANT que le projet se situe sur la D10 axe routier structurant contribuera à marquer davantage l'entrée de ville,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, un rond-point sera créé au Sud du projet pour accéder au parking mutualisé de « LIDL » et de la jardinerie « Pépinières Le Lann » au niveau de l'intersection entre la route des Deux Ponts et le Chemin de Danceze,

CONSIDERANT que le projet engendrera un flux automobile estimé à 1 456 véhicules/jour/sens, 153 véhicules/heure en entrée et en sortie,

CONSIDERANT que l'environnement proche du projet est desservi par 4 lignes du réseau interurbain Trans'Gironde lignes 403,405,406 et 501 dont l'arrêt le plus proche du site est situé à 250 m. du projet il est desservi par la ligne 501, qu'il est prévu une continuité des cheminements piétons depuis les entrées des 2 bâtiments jusqu'à ces arrêts de bus avec l'aménagement d'un escalier de 40 marches pour permettre le franchissement du talus,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun du fait de la faiblesse des fréquences de passage,

CONSIDERANT que le projet disposera d'une voie spécifique pour la livraison des 2 bâtiments commerciaux, permettant aux poids lourds de ne pas emprunter les mêmes accès que la clientèle, qui aura lieu en dehors des heures de présence des clients ; les véhicules de livraison emprunteront le giratoire puis la voie qui leur est dédiée pour se rendre au quai de déchargement,

CONSIDERANT que la jardinerie « Pépinières Le Lann » sera approvisionnée 3 fois par jour et le magasin LIDL 2 livraisons par jour et une livraison supplémentaire des surgelés et que les livraisons s'effectueront par un quai de livraison situé à l'arrière du bâtiment accessible par une voie qui longe le terrain depuis le nouveau giratoire,

CONSIDERANT que les deux bâtiments construits seront conformes à la réglementation RT2012 applicable, le supermarché « LIDL » sera équipé d'un chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 500 m² et il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques pour une surface cumulée de 300 m² sur la toiture de la jardinerie « Pépinières Le Lann »,

CONSIDERANT que les deux enseignes se sont accordées pour proposer un projet d'ensemble cohérent favorisant son intégration dans l'environnement,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'un parc paysager de 52 268,95 m² d'espaces vert et de 111 arbres plantés, notamment par la plantation d'arbres fruitiers et d'une collection de chênes créant des fenêtres végétales depuis la D10, la création d'une liaison végétale entre l'espace commercial et l'espace naturel permettant l'embellissement et la préservation de l'espace naturel

CONSIDERANT que le projet mettra tout en oeuvre pour limiter les nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que l'ensemble commercial projeté, le nouveau concept LIDL et la jardinerie participeront au renforcement de l'attraction de Camblanes-et-Meynac et éviteront l'évasion commerciale,

CONSIDERANT que l'implantation de la jardinerie « Pépinières Le Lann » permettra aux clients de disposer d'une jardinerie de proximité ; cette création est complémentaire avec les besoins des clients de la zone fortement marquée par l'habitat individuel,

CONSIDERANT que le supermarché « LIDL » bénéficiera d'un nouveau concept proposant une offre très attractive et présentera un espace de vente aux larges allées, plus moderne et plus aéré,

CONSIDERANT que la jardinerie « Pépinières Le Lann » mettra en vente des produits locaux, 90 % des produits du marché aux fleurs sont issus de la grande aquitaine et l'enseigne LIDL travaille au quotidien avec près de 600 producteurs et 75 % de son assortiment est issu de PME françaises,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques et se situe en zone blanche du PPRI, seul le parc paysager est situé en zone inondable,

CONSIDERANT que le supermarché « LIDL » prévoit la reprise des emplois existants et la création de 5 nouveaux emplois et la jardinerie « Pépinières Le Lann » prévoit la création de 19 emplois, soit un effectif global de 42 emplois,

CONSIDERANT que les deux enseignes sont des acteurs et partenaires de nombreuses associations et événements de la gironde,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7 143 m² comprenant un supermarché sous l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 429 m² et une jardinerie sous l'enseigne « Pépinières Le Lann » d'une surface de vente de 5 714 m² situé route des 2 Ponts à CAMBLANES ET MEYNAC (33360), présentée par la SCN LIDL et la SARL LE LANNFINANCES.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Philippe GUILLEMOT Maire de Camblanes-et-Meynac,
- M. Lionel FAYE Président de la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- M. Bertrand GAUTIER Vice-Président du SYSDAU représentant M. le Président du SYSDAU,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

A voté défavorablement :

- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,

Se sont abstenus :

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Président
Président de la Commission départementale
P/Le Directeur de l'aménagement commercial,
L'Adjoint

Afain
GUESDON

13 NOV. 2018

DDTM GIRONDE

33-2018-11-13-002

Décision du 13/11/2018 émise par la CDAC du 07/11/2018 autorisant à la SCI DAGUEYS III l'extension d'un ensemble commercial par changement de destination de l'activité YUUPI PARC pour la création d'un magasin de vente de détail de tissus, laines et mercerie "TISSUS Emmanuel Création" de 562 m² de surface de vente situé à LIBOURNE (33500).

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Commune de LIBOURNE

Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé dans la vente
de tissus d'une surface de vente de 562 m²

DECISION n°2018/42

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI DAGUEYS III, en tant que propriétaire, dont le siège social est situé 114 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33506) représentée par M. Florent VERGNE son co-gérant associé, déposée et enregistrée le 08/10/2018 au secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial de 5 848 m² de surface de vente par changement de destination de l'activité de loisirs YOUPIPARC pour la création d'un magasin de vente de détail de tissus, laines et mercerie à l enseigne « TISSUS Emmanuel Création » d'une surface de vente de 562 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet à 6 410 m², situé 24 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 22 octobre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 07 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en bordure de la RD670, 24 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE,

CONSIDERANT que la demande porte sur l'extension d'un ensemble commercial disposant actuellement d'une surface de vente de 5 848 m², que le futur commerce prendra place dans un bâtiment actuellement exploité par l'enseigne Youpiparc, proposant des activités de loisirs pour enfants, cette réalisation ne nécessite donc pas de permis de construire,

CONSIDERANT que le projet créera une unité commerciale supplémentaire sous l'enseigne « Tissus Emmanuel Création » de 562 m² de surface de vente,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, le projet s'inscrit dans le pôle principal de l'armature urbaine, il est compatible avec les grands principes du SCoT en matière d'implantation commerciale,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Libourne approuvé le 15 décembre 2016, le projet se situe en zone UY dédiée aux activités artisanales, commerciales ou industrielles, il est donc compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme (dérogation à l'urbanisation limitée),

CONSIDERANT que cette nouvelle activité prend place dans un bâtiment existant au sein d'un ensemble commercial, elle remplacera une activité non soumise à CDAC, un Youpiparc, parc de jeux et loisirs qui va déménager sur un autre site à LIBOURNE,

CONSIDERANT que le projet ne modifiera en rien l'emprise des bâtiments ou des parkings, la surface imperméabilisée demeurera inchangée, la capacité de stationnement existante ne sera pas modifiée elle s'élève à 238 places dont 7 places dédiées aux personnes à mobilité réduite et 6 places familles et deux aires de stationnement pour les deux roues ont été aménagés sur le site,

CONSIDERANT que le projet confortera l'activité du pôle commercial existant grâce à l'apport d'une nouvelle offre commerciale spécialisée dans la vente de tissus, mercerie et laine, activité qui n'a pas d'équivalent actuellement dans le centre bourg de Libourne et permettra de compléter l'offre en place,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les communes rurales qui ne disposent pas d'équipements commerciaux spécialisés de cette nature,

CONSIDERANT que la création de cette unité commerciale sur ce site évitera la formalisation d'une friche et dynamisera l'activité marchande sur l'axe de liaison majeur entre le centre commercial du Verdet et le centre-ville de Libourne,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui a connu un fort accroissement démographique sur la période 1999-2015 de l'ordre de +18,1 % dont +7,6 % entre 1999/2006 et +9,7 % entre 2006/2015 pour une population de 141 593 habitants en 2015,

CONSIDERANT que le projet répondra aux réels besoins de la population de la commune de Libourne, commune la plus peuplée de la zone de chalandise, qui a connu une forte progression démographique sur la période 1999-2015 de +14,3 % dont +7,1 % entre 1999 et 2006 et +6,7% entre 2006 et 2015 pour une population de 24 866 habitants en 2015,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est structurée par les voies principales : A89, la RD 670, la RD 1089, la RD 936 et la RD 910,

CONSIDERANT que le projet est localisé en bordure de la RD 670 (Avenue du Général de Gaulle) entre le centre commercial du Verdet et le centre-ville de Libourne, axe majeur de la ville qui fait la jonction entre le centre-ville et l'échangeur de la rocade et l'accès au site se fait par un giratoire,

CONSIDERANT que le site du projet a déjà une vocation commerciale et s'inscrit dans un linéaire urbain, dans ce contexte le projet aura des effets limités sur les flux routiers des véhicules sur l'axe de desserte (RD 670) et ne devrait engendrer qu'une quinzaine de véhicules supplémentaires en entrée et autant en sortie à l'heure de pointe du soir en semaine et une vingtaine de véhicules supplémentaires le samedi,

CONSIDERANT que la gare SNCF de Libourne est desservie par les lignes TGV et TER Nouvelle-Aquitaine située à 1,3 km. Du projet, l'intermodalité est rendue possible avec le réseau TER par le réseau de bus urbain CALIBUS reliant la gare au site du projet,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est desservie par le réseau TRANS GIRONDE et que le projet est desservi par les 5 lignes de bus urbaines du réseau CALIBUS disposant de 4 arrêts situés entre 410 m. et 700 m. du projet, lignes gratuites pour tous les habitants de la CALI,

CONSIDERANT que le projet est inséré dans le réseau de transports collectifs avec plusieurs arrêts à proximité et relativement proche de la gare, que le flux de clientèle du futur magasin empruntant les transports collectifs est estimé à 10 % de la population de la zone de chalandise soit 15 usagers journaliers en semaine et 25 usagers le samedi, il n'aura pas d'impact sur les flux de déplacements des transports en commun,

CONSIDERANT que l'ensemble du réseau viaire en proximité du site est équipé de trottoirs pour les circulations piétonnes, c'est le cas de l'Avenue du Général de Gaulle sur toute sa longueur depuis le centre-ville jusqu'au site du projet qui dispose de trottoirs de part et d'autres de la voie et qui est équipée de bandes latérales cyclables,

CONSIDERANT que le site est relié à l'Avenue du Général de Gaulle par une voie dédiée qui se reconnecte au cheminement piéton protégé le long des façades et que le projet bénéficie de cheminements latéraux aux deux bâtiments existants,

CONSIDERANT que le projet aura peu d'effet sur le réseau de modes doux existant sachant que 6 % de la clientèle de la zone de chalandise emprunteront les modes de doux soit une dizaine de clients/jour en semaine et une quinzaine le samedi,

CONSIDERANT que le magasin projeté sera livré une fois par semaine le matin par camion porteur muni d'un hayon empruntant le même accès que les véhicules de la clientèle depuis le giratoire, jusqu'à une aire de livraison latérale située sur le côté Sud du magasin,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné par l'arrivée de cette enseigne commerciale a été construit en conformité avec la réglementation thermique applicable (RT2012),

CONSIDERANT que le magasin prend place dans un bâtiment déjà construit ne subissant aucune modification de son aspect extérieur et que le projet ne modifiera pas les espaces verts représentant 24,4 % de l'assiette foncière,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une implantation intéressante car située dans la commune la plus peuplée de la zone de chalandise soit 17,5 % de population du total de population de la zone de chalandise dont les premières habitations se situent à environ 1,6 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet proposera un commerce spécialisé de tissus au mètre d'ameublement et de confection, une activité de vente de détail de tissus, laines et mercerie,

CONSIDERANT que le projet apportera un très grand choix de tissus, au plus près des tendances d'ameublement et de décoration notamment,

CONSIDERANT que l'enseigne référence majoritairement des fournisseurs et fabricants français et européens,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que le projet devrait permettre la création de 3 personnes en CDI à temps plein,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 5 848 m² de surface de vente par changement de destination de l'activité de loisirs YOUPIPARC par la création d'un magasin de vente de détail de tissus, laines et mercerie à l enseigne « TISSUS Emmanuel Création » d'une surface de vente de 562 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet à 6 410 m², situé 24 Avenue du Général de Gaulle à LIBOURNE (33500), présentée par la SCI DAGUEYS III.

Ont voté favorablement :

- Mme Catherine BERNADEAU Adjointe au Maire de Libourne représentant M. le Maire de Libourne,
- M. Jérôme COSNARD Vice-Président de la CALI représentant M. le Président de la CALI,
- M. Denis SIRDEY Vice-Président du PETR du Grand Libournais représentant M. le Président du PETR du Grand Libournais,
- M. Bernard CASTAGNET Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Didier MAU Maire du Pian-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Christian PRIVAT Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Nathanaël FOURNIER Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

S'est abstenue :

- Mme Marie-Thérèse VIEL Personnalité Qualifiée, Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

13 NOV. 2018

~~P/Le Directeur Départemental
L'Adjoint au Directeur~~

Alain GUESDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-07-006

arrêté d'agrément EICCF Familles en gironde

Agrément d'Etablissement d'Information de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF)



PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles. R.2311.1 et R.2311.2 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

Art.1er.- L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Association Familles en Gironde
14 cours de l'Intendance
33 000 Bordeaux

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art.2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

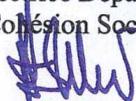
Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux).

Art.4 – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Bordeaux, le **7 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Danielle DUFOURG

Espace Rodesse 103 bis rue Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47
Organisation de l'Etat sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2018-11-07-007

arrêté d'agrément EICCF MFPF

Mouvement Français pour le Planning Familial

Agrément d'Etablissement d'Information de Consultation ou de conseil Familial (EICCF)



PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu les articles. R.2311.1 et R.2311.2 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD2C/SDFE/2018/202 du 23 août 2018 relative à la réforme des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde ;

ARRETE

Art.1er.- L'agrément prévu à l'article R.2311-2 du code de la santé publique, est délivré à :

Le Mouvement Français pour le Planning Familial –M.F.P.F.
334 bis, Avenue Thiers,
33 100 BORDEAUX

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art.2 – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R.2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux).

Art.4 – La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Bordeaux, le **7 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale déléguée
de la Cohésion Sociale de la Gironde


Danielle DUFOURG

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-10-30-007

2018 10 30 SUBDELEGATION DE SIGNATURE
GESTION DOMANIALE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIVISION DOMAINE
24 rue François de Sourdis,
33060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **11 décembre 2017** de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci-dessous :

ARTICLE PREMIER

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques . Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 sera exercée par M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjoint M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par ses adjoints Mme Michèle BONNIN, Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques et Mme Vanessa DE CRASTO, Inspectrice des Finances Publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R. 2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
 - le loyer n'excède pas 12 000 € ;
 - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :
 - les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
 - et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances Publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel.

ARTICLE 3 -

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Sylvie BAUDOIN, Inspectrice des Finances Publiques.

ARTICLE 4 -

L'arrêté de subdélégation du 14 décembre 2017 et du 3 septembre 2018 sont abrogés.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2018

Pour Le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-01-001

2018 11 01 Délégation de signature Trésorerie de Créon

Délégation de signature du trésorier comptable public de la trésorerie de Créon à ses agents

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Claude DUFRESNE, nommé Trésorier de CREON par décision du 13 mai 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1 ER NOVEMBRE 2018

- Constituer pour mandataire spécial et général :

Monsieur Sylvain PEETERS, Contrôleur des Finances Publiques.

En cas d'absence de Monsieur Sylvain PEETERS :

Monsieur Nicolas POIRIER, Contrôleur Principal des Finances Publiques.

En cas d'absence de Monsieur PEETERS et de Monsieur POIRIER :

Monsieur Romain DENJEAN ou Monsieur Arnaud CAMUS.

- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CREON.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CREON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- M. PEETERS, et, en cas d'absence de celui-ci, M. POIRIER.

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier



Claude Dufresne

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-11-14-001

Délégation de signature en matière de Contentieux et de
Gracieux fiscal SIE de Libourne

Délégation de signature en matière de Contentieux et de Gracieux fiscal pour le SIE de Libourne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SOUMEILHAN Christine, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Mme BECKERICH Maggy, inspectrice des finances publiques, M. BIGNON Rodolphe inspecteur des finances publiques,

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COUDERC Nadine	BOUSSARIE Gaelle	FORT Sonia
SEMPASTOUS Fabrice		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

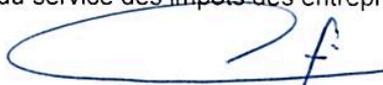
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BECKERICH Maggy	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FORT Sonia	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

À Libourne, le 14/11/2018

Le chef de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Claude CERVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-15-001

arrêté barême DGD urba du 15 novembre 2018



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des Dotations
et des Finances Locales

ARRÊTÉ DU **15 NOV. 2018**

BARÈMES APPLICABLES EN 2018

– DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION « URBANISME » –

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 qui indique que : « le préfet arrête chaque année, après avis du collège des élus de la commission de conciliation instituée par l'article L.132-14 du code de l'urbanisme, la liste des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes susceptibles de bénéficier du concours particulier » ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 à 15 instituant la commission de conciliation en urbanisme et précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de conciliation ;

VU la réunion de la commission de conciliation en urbanisme du 19 octobre 2018 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Montant des dotations 2018

Les barèmes applicables en 2018 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

Élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal :

Une dotation complémentaire pourra être sollicitée après arrêt du projet sous réserve que celui-ci intervienne au plus tard 5 ans après la prescription.

Son montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse pour tenir compte des études et prestations réellement menées et de l'évolution du contexte (enveloppe disponible notamment).

Une dotation bonus aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), lauréats de l'appel à projet national des années 2015 et 2016 faiblement subventionnés, est affectée en compensation des montants attribués aux lauréats des années précédentes.

Élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme communal (ou transformation POS en PLU) :

Versement forfaitaire de :

Communes de plus de 5 000 habitants :	6 000 €
Communes comprises entre 1 000 et 5 000 habitants :	5 000 €
Communes de moins de 1 000 habitants :	4 000 €

Les procédures de modification et de mise en compatibilité ne donnent pas lieu à dotation.

Élaboration ou révision d'une carte communale :

Il n'y a pas d'affectation pour les procédures de cartes communales cette année.

Élaboration ou révision d'un règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP et RLPi) :

Sans objet cette année pour l'élaboration ou la révision d'un RLP communal.

Une dotation de 25 000 € est attribuée pour l'élaboration ou la révision d'un RLPi.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Les dotations forfaitaires affectées en 2018 à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) font l'objet d'un versement unique cette même année.

Les dotations bonus affectées en 2018 aux PLUi lauréats de l'appel à projet national des années 2015 et 2016 font l'objet d'un versement unique cette même année.

La dotation forfaitaire affectée en 2018 à la révision des règlements de publicité fait l'objet d'un versement unique cette même année.

ARTICLE 3 : Conditions particulières relatives aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales

La dotation n'est pas accordée lors de la prescription de révision d'un plan local d'urbanisme intervenant moins de 4 ans après approbation du document sauf avis de la commission.

- Une dérogation à cette disposition est appliquée au PLU des communes de Saint-Seurin-sur-l'Isle et Saint-Pey-de-Castets dont le délai est inférieur à 4 ans entre les deux procédures (respectivement 2 ans et 23 jours et 3 ans et 10 mois).

- Une dérogation à cette disposition est appliquée au PLU de la commune de Lamarque dont le délai est inférieur à 4 ans entre les deux procédures (10 mois) compte tenu que l'ancienne procédure était une carte communale et la nouvelle est une élaboration de PLU.

La dotation complémentaire de réalisation relative à l'élaboration de PLUi après arrêt du projet intervenant au plus tard 5 ans après la prescription fixée à l'article 1 est accordée, par effet dérogatoire, sans attendre l'arrêt du projet aux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération du Libournais,
- Communauté de Communes du Pays Foyen.

Certaines démarches d'élaboration de plans locaux d'urbanisme ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés

comme dus si le projet n'est pas arrêté dans un délai de 7 ans ou approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

Certaines démarches d'élaboration de cartes communales ont fait l'objet d'une dotation antérieure parfois ancienne avec versements partiels. Les versements en attente ne seront plus considérés comme dus si le projet n'est pas approuvé dans un délai de 9 ans après la prescription. Ces dispositions révisent et complètent celles prises dans les arrêtés des années concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-06-016

Arrêté de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet de la Gironde

*Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de service
déconcentré placé auprès du préfet de la Gironde*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **06 NOV. 2018**

portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré placé auprès du préfet de la Gironde se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Jocelyn	GUINEE
Vice-Président	Magalie	FERRANT
Secrétaire	Laurent	ROSSI
Secrétaire adjoint	Martine	BON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom NOM
1	USPATMI-CGT	Titulaire	Alain LEFAUX
2	FSMI FO	Titulaire	Elisabeth MINBIELLE
		Suppléant	Laurent CASTAGNA
3	CFDT	Titulaire	Stéphane LESAVRE
		Suppléant	Myriam HAKKAR
4	UATS-UNSA	Titulaire	Jérémy LEDOUX
		Suppléant	Camille SIXTE
5	SAPACMI	Titulaire	Patricia DUROU
		Suppléant	Christine MERAOUNA

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la directrice des ressources humaines
et des affaires financières,
le chef du bureau régional des ressources humaines,

Jocelyn GUINÉE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-06-015

Arrêté de composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde

*Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique des
services déconcentrés de la police nationale de la Gironde*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Gironde se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Jocelyn	GUINEE
Vice-Président	Magalie	FERRANT
Secrétaire	Laurent	ROSSI
Secrétaire adjoint	Martine	BON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom NOM
1	CFDT INTERCO ALTERNATIVE POLICE SMI / SCSi	Titulaire	Frédéric RIBEIRO
		Suppléant	Alessandro LAVARDA
2	UNSA FASMI/SNIPAT	Titulaire	Amaël GARCIA
		Suppléant	Nicolas DUBOS
3	FPIP	Titulaire	Cyril CROS
4	FSMI-FO	Titulaire	Philippe ROLLAND
		Suppléant	Cyril JEANNIN
5	CFE-CGC / SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP / ALLIANCE POLICE NATIONALE	Titulaire	Sylvain CHARENAT
		Suppléant	Fabien LAVIGNE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018 Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la directrice des ressources humaines
et des affaires financières,
le chef du bureau régional des ressources humaines,

Jocelyn GUINÉE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-15-002

arrêté de répartition des frais de scolarité entre pessac et
cestras

Arrêté fixant la répartition des frais de scolarité entre les communes de Pessac et Cestas

PREFET DE LA GIRONDE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Dotations et des
Finances Locales

Bordeaux, le **15 NOV. 2018**

Arrêté fixant la répartition des frais de scolarité entre les communes de
Cestas et Pessac

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.212-8, R.212-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu la lettre du 9 novembre 2017 de Monsieur le maire de Cestas demandant une prise en charge financière par la commune de Pessac des élèves résidant à Pessac et scolarisés à Cestas ;

Vu la lettre du 2 février 2018 de Monsieur le maire de Pessac en réponse à la demande de Monsieur le maire de Cestas ;

Considérant que les maires des communes de Cestas et de Pessac n'ont pu aboutir à un accord sur la prise en charge financière des frais de scolarité des élèves résidant dans l'une des deux communes et scolarisés dans l'autre et ce malgré la réunion de conciliation qui a eu lieu le 04 juin 2018 à la préfecture ;

Considérant néanmoins que les deux communes se sont entendues sur le nombre d'enfants à prendre à compte pour l'année scolaire 2017-2018 : soit 14 pessacais scolarisés à Cestas et un enfant cestadais scolarisé à Pessac ;

Considérant le montant des frais de scolarité évalué par les services départementaux de l'éducation nationale dans les communes analogues à Cestas qui s'inscrit dans une fourchette allant de 400 à 600€ ;

Considérant le coût moyen départemental des frais de scolarité qui s'élève à 604€ pour l'année 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Éducation nationale réuni le 19 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : La contribution financière de la commune de résidence aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans la commune d'accueil pour l'année scolaire 2017-2018 est fixée de la manière suivante :

Commune de résidence	Commune d'accueil	Nombre d'élèves concernés	Coût moyen par élève de la commune d'accueil	Somme que la commune de résidence versera à la commune d'accueil	
Cestas	Pessac	1	604 €	604 €	Six cent quatre euros
Pessac	Cestas	14	604 €	8 456 €	Huit mille quatre cent cinquante six euros

Article 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Cestas et de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-11-09-001

Arrêté fermetures nocturnes A10 St André de Cubzac-12 au 23 novembre 2018

*Lors des nuits du 12 au 16 novembre et du 19 au 23 novembre, fermeture du sens Paris-Bordeaux
puis Bordeaux-Paris entre les échangeurs 39a et 39b de l'A10*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 9 NOV. 2018

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
SORTIES OBLIGATOIRES ET
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE DECHARGEMENT DE CHAUSSEE DU PI 5274

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2018 et la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 22 octobre 2018,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Gironde en date du 22 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 29 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de la mairie de St André-de-Cubzac en date du 30 octobre 2018,
- VU l'avis favorable de la DIR Atlantique en date du 07 novembre 2018,

1/3

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de déchargement de chaussée du PI 5274 et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de l'autoroute A10 dans les deux sens de circulation entre la barrière de péage Virsac St André-de-Cubzac,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour permettre la réalisation de travaux de déchargement de la chaussée du pont inférieur n°5274 situé sur l'autoroute A10 au PK 527,400 en section courante dans les deux sens de circulation, l'autoroute A10 sera fermée à la circulation selon le planning suivant et selon le dossier d'exploitation sous chantier du 17 octobre 2018 :

Travaux en sens Paris/Bordeaux du 12 novembre au 16 novembre 2018

■ Nuit du 12 au 13 novembre de 22h00 à 5h30

Fermeture du sens Paris/Bordeaux de l'A10 entre les échangeurs 39a et 39b avec mise en œuvre des mesures suivantes :

- Depuis l'autoroute A10 en provenance de Paris, sortie obligatoire à l'échangeur Libourne/St Antoine (n°39a), déviation par St André-de-Cubzac via la D1010-D1510 et réinsertion à l'échangeur 40a via la D1010-D1510,
- Depuis St André-de-Cubzac, fermeture de la bretelle d'entrée 39a de l'A10 vers Bordeaux.

■ Deux nuits du 13 novembre au 14 novembre et du 14 novembre au 15 novembre de 22h00 à 5h30

Fermeture du sens Paris/Bordeaux de l'A10 entre les échangeurs 39a et 39b, et fermeture de la bretelle de liaison 39b de RN10 vers A10, avec mise en œuvre des mesures suivantes :

- Depuis l'autoroute A10 en provenance de Paris, sortie obligatoire à l'échangeur Libourne/St Antoine (n°39a), déviation par St André-de-Cubzac via la D1010-D1510 et réinsertion à l'échangeur 40a.
- Depuis St André-de-Cubzac, fermeture de la bretelle d'entrée 39a de l'A10 vers Bordeaux.
- Depuis la RN10 en provenance d'Angoulême, sortie obligatoire à St André-de-Cubzac/ ZA La Garosse pour rejoindre la déviation via la D1010-D1510 et réinsertion à l'entrée 40a.

Nuit de secours en cas d'aléas du 15 au 16 novembre 2018.

Travaux en sens Bordeaux/Paris du 19 novembre au 23 novembre 2018

■ Trois nuits du 19 au 20 novembre, du 20 au 21 novembre et du 21 au 22 novembre de 22h30 à 6h00

Fermeture du sens Bordeaux/Paris de l'A10 entre les échangeurs 40a et 39a, fermeture de la sortie 39b en direction de RN10-Angoulême, avec mise en œuvre des mesures suivantes :

- En provenance de Bordeaux, sortie obligatoire à l'échangeur Blaye (n°40a), déviation par la D1510 et la D1010 via St André-de-Cubzac, et réinsertion sur l'entrée 39a de l'A10 vers Paris-Nantes-Saintes, ou réinsertion sur l'entrée de la RN10 vers Angoulême.

Nuit de secours en cas d'aléas du 22 au 23 novembre 2018.

En cas d'aléas ou d'intempéries, les travaux peuvent se prolonger jusqu'au 7 décembre 2018.

ARTICLE 2 - Les dates et horaires de fermetures de l'autoroute A10 seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 3 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 4 – Pendant toute la durée de travaux, la si les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé par les gestionnaires routiers compétents de l'A10 et de la RN10.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par les gestionnaires routiers compétents.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par les gestionnaires routiers :

- sur A10, la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.
- sur la RN10 par la DIR Atlantique.

ARTICLE 6 - Pendant toute la durée des travaux, pour permettre la réalisation par la société ASF sur l'autoroute A10 (du PK 542.90 au PK 525) et par la DIRA sur les rocades RN230 et A630, des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité (travaux de glissières, vérifications périodiques sur installation...), au cours de la même période que les travaux de déchargement du PI 5274, par dérogation à l'arrêté permanent sous chantier, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre une ou deux voies d'une part et un basculement d'autre part et à 2km au lieu de 20, entre deux voies neutralisées.

ARTICLE 7 - Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée pour cause d'intempéries ou de problème technique, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette " rainurage" et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie et contrainte technique).

La vitesse sera réduite à 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée si aucune voie n'est neutralisée.
Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 100 mètre linéaires.

ARTICLE 8 -

Monsieur de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Madame le Maire de St André-de-Cubzac,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Secours,

Françoise JAFFRAY

SP ARCACHON

33-2018-11-15-004

arrêté autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur
le territoire national - M QUINQUIS Gilles

*autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national de M. QUINQUIS
Gilles*



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

Arcachon, le 15 novembre 2018

Arrêté portant autorisation permanente d'utiliser les hélistations sur le territoire national

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélistations sur le territoire national formulée le 12 novembre 2018, par M. QUINQUIS Gilles, né le 06/11/1963 à Marmande (47) et résidant 21 avenue de l'Observatoire – Pyla sur Mer - 33260 La Teste de Buch ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Gilles QUINQUIS est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 2 : Lors du renouvellement de sa licence, M. Gilles QUINQUIS devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note de renseignements jointe en annexe conformément à l'avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 15 novembre 2018 (ci-joint).

ARTICLE 3 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale de la police Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles QUINQUIS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD

SP ARCACHON

33-2018-11-15-003

arrêté exploitation plate-forme d'envol pour montgolfière -
M JOUINI Karim

*exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au "Château Tour Castillon", commune
de Saint-Christoly-Médoc*



PREFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 15 novembre 2018

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au
« Château Tour Castillon »
Commune de Saint-Christoly-Médoc**

- VU le code des transports ;
- VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- VU la demande en date du 18 octobre 2018 présentée par M. Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fils de l'Air domicilié 45 route de Valeyrac à JAU DIGNAC LOIRAC (33590), en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au lieu-dit « Château Tour de Castillon » commune de St. Christoly-Médoc ;
- VU l'avis du maire de Saint Christoly Médoc ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU l'avis de la directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle E 263 appartenant à M. Pierre PEYRUSE, au lieu-dit « Château Tour Castillon » sur la commune de Saint Christoly Médoc.

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respectant de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières **et en prévenant M. Pierre PEYRUSE, le propriétaire avant le décollage qui a tout moment peut supprimer cette autorisation.**

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 , espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (above Mean Sea Level – au dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau du vol FL 145 soit donc à 14.500 pieds.

- Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

- La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;

- les coordonnées géographiques sont :

Lat : 45°20'59.12"N
Long : 000°48'40.39"W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

- Mesures sécuritaires et recommandations :

- *Concernant la sécurité des personnes* : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

- *Concernant les moyens de secours à personne* : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans**, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SAS O'Fil de l'Air » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8 : Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 15 Novembre 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 26 octobre 2018 en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 9:

- M. Le Sous-Préfet de Lesparre,
- M. le Maire de Saint-Christoly Médoc,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la gendarmerie de Lesparre,
- M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le Directeur Interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Karim JOUINI et à M. Pierre PEYRUSE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,
par délégation,
Le Sous-préfet,
par délégation,
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD